

BULLETIN DE DÉCLARATION

ŒUVRE ASSOCIÉE DE SPECTACLE VIVANT

Notice explicative

- 1 Cadre réservé à l'administration.
 - 2 Si vous cochez la case "arts de la rue", merci de mentionner par le numéro "2" la discipline prédominante de l'œuvre dans la case correspondante (théâtre, chorégraphie, cirque...) : cette mention est obligatoire.
 - 3 Vous pouvez notamment préciser ici la manière dont doit être annoncé le spectacle (sous titre, pseudonyme), la durée de validité du bulletin, etc..
 - 4 Cadre réservé à l'administration.
 - 5 Élément nécessaire aux opérations de répartition des droits.
 - 6 Merci de préciser si l'œuvre que vous adaptez est dans le Domaine Public. Le barème détaillé des retenues au titre du Domaine Public sera joint à la notification de visa du présent bulletin de déclaration.
 - 7 La perception des droits d'auteurs au titre d'une œuvre associée peut s'effectuer de deux façons :
 - soit ces droits d'auteurs sont perçus en plus des droits d'auteurs relatifs à l'œuvre.
Ex : taux de perception pour cette œuvre associée % des recettes (ou prix de cession)
La SACD percevra alors un taux de 12% au titre de l'œuvre (si c'est le taux applicable) et un taux de 3% au titre de la chorégraphie ou de la musique. Le montant des droits d'auteurs s'élève alors à un taux de 15% (12+ 3).
 - soit le ou les auteurs de l'œuvre sont d'accord pour partager leurs droits d'auteurs avec le ou les auteurs de l'œuvre associée. La SACD perçoit des droits d'auteurs afférents à l'œuvre ; il convient d'indiquer ici la part de droit à réserver à l'auteur de l'œuvre associée sur une base 100. Dans ce cas, la signature des coauteurs de l'œuvre est rendue obligatoire afin qu'ils signifient leur accord sur cette part réservée à l'œuvre associée déclarée.
- Si la composition du spectacle venait à changer en cours d'exploitation (ajout ou suppression de sketches), il conviendra d'en informer la SACD afin de voir s'il est nécessaire d'établir un nouveau bulletin de déclaration.
- 8 La musique originale est celle créée spécialement pour le spectacle.
La musique préexistante est celle qui a eu «une vie» avant la création de l'œuvre , qu'elle soit protégée ou non (Domaine Public).
 - 9 Pour la musique accompagnant une oeuvre protégée, si les droits sont perçus en plus du taux des droits d'auteur, à titre indicatif, les droits du compositeur seront calculés au taux de 0,10 % par minute, sauf indication contraire du compositeur.

Pour une musique de scène accompagnant un ouvrage du Domaine Public, le partage des droits d'auteurs ne pouvant faire l'objet d'un accord avec le ou les auteurs de l'œuvre principale du Domaine Public, le ou le(s) compositeur(s) doit préciser le taux de perception dans la rubrique «en plus du taux».